

96 B3406

97 01629

BL/REQUETES

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
du TRIBUNAL DE COMMERCE de NANTERRE

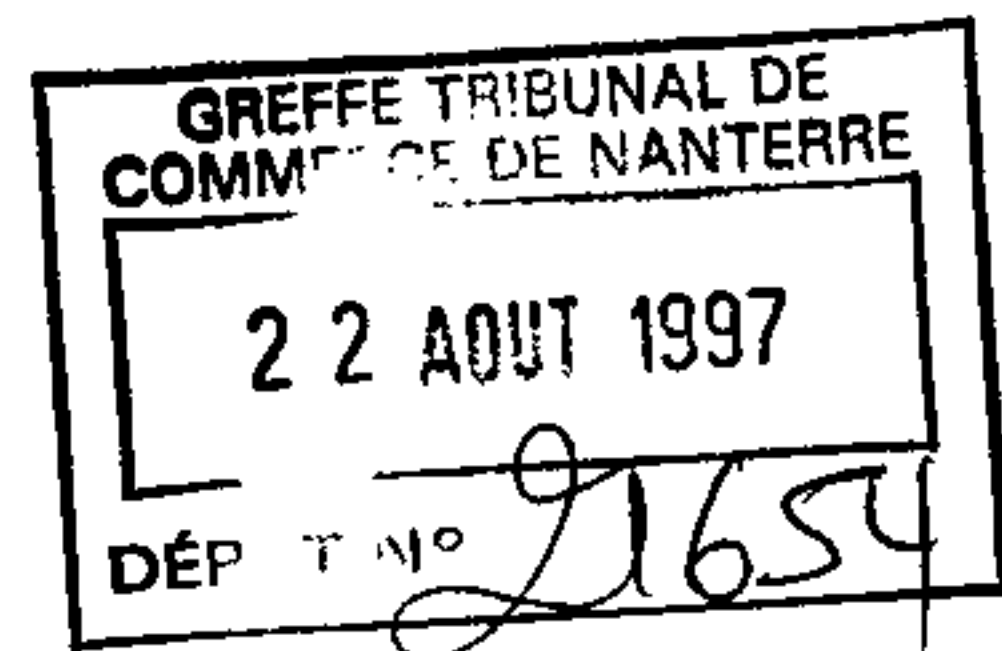
LES SOUSSIGNEES :

- la Société GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE 92200, 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 349 763 375, agissant en la personne de Monsieur Jean-Paul BUCHER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

- la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, Société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Paris 75010, 8 boulevard Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 662 010 982, agissant en la personne de Monsieur Pierre CASSAGNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Représentées ensemble par :

Maître Jean-Louis VARLET BERTRAND
Avocat au Barreau de PARIS
5 rue Saint-Philippe du Roule 75008 PARIS
Tél. 01.53.76.26.26



ONT L'HONNEUR DE SOLLICITER CONJOINTEMENT :

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la Société GROUPE FLO, susvisée, par la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, susvisée.

étant cependant précisé que cette opération de fusion s'inscrit dans un cadre général de restructuration du groupe FLO, auquel appartient la société RESTAURANT LE LOUIS XIV, et qu'elle fait suite aux opérations déjà menées

- en 1992 et qui ont vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par :

* GROUPE FLO des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO KENNEDY et SOL DO RE (FLO VINCENNES).

* SAMIR SA, filiale de GROUPE FLO, des sociétés SATRA et HIPPO GIRONDE, filiales de SAMIR SA.

- en 1993 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés BRASSERIE FLO SA, BRASSERIE TERMINUS NORD SA, LE VAUDEVILLE SA, LA MOISSON EURL, FLO TOULOUSE SA, FLO NANCY SA et JULIEN SA, également filiales de GROUPE FLO.

- en 1994 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, également filiales de GROUPE FLO.

- en 1995 et qui a vu la réalisation d'une fusion par voie d'absorption par :

* GROUPE FLO de la société SAMIR (SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION, également filiale de GROUPE FLO.

* RAYNIER MARCHETTI SA, filiale de GROUPE FLO, de la société JACQUES RAYNIER JEAN MARCHETTI TRAITEURS.

- en 1996 et qui a vu la réalisation d'une fusion par voie d'absorption par la société GROUPE FLO de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS et par la société CPS EURL de la société CENTRA FLO, toutes deux sociétés filiales de GROUPE FLO.

De même, par requête séparée déposée devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, il est demandé la nomination d'un commissaire aux apports pour la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE FLO de la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

ETANT PRECISE ICI :

que la Société GROUPE FLO est appelée à détenir dans les prochains jours et en toute hypothèse avant la signature du projet de fusion, la totalité des 1000 actions de 250 francs chacune composant le capital de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport d'un Commissaire à la Fusion tel que visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi.

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société GROUPE FLO, absorbante, et de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, absorbée, sont :

Commissaires aux Comptes titulaires :

- Société GROUPE FLO
 - * ERNST & YOUNG AUDIT (anciennement dénommée HSD CASTEL JACQUET)
64 rue du Rocher 75008 PARIS.
 - * FIDUCIAL AUDIT (anciennement dénommée SOFINAREX AUDIT)
20 place de l'Iris 92411 COURBEVOIE
- Société RESTAURANT LE LOUIS XIV
 - * ERNST & YOUNG AUDIT (anciennement dénommée HSD CASTEL JACQUET)
64 rue du Rocher 75008 PARIS.

Commissaires aux Comptes suppléants :

- Société GROUPE FLO
 - * Monsieur Dominique THOUVENIN
64 rue du Rocher 75008 PARIS.
 - * SAREX
1 rue Montaigne 06400 CANNES
- Société RESTAURANT LE LOUIS XIV
 - * Monsieur Dominique THOUVENIN
64 rue du Rocher 75008 PARIS.

Enfin, il s'agit d'une opération de restructuration financière particulièrement importante et urgente faisant suite à celles que nous menons depuis 1992. Monsieur SOLAKIAN, 8 rue Charles Pathé - 94300 VINCENNES a été désigné en qualité de Commissaire aux apports pour ces diverses opérations de fusions-absorptions déjà réalisés.

En effet, outre le fait que Monsieur SOLAKIAN dispose d'une connaissance tant de notre Groupe que du secteur de la restauration, il exerce ses fonctions dans une structure adaptée pour réaliser une telle opération dans les délais souhaités.

C'est pourquoi, nous nous permettons de vous demander de bien vouloir le désigner à nouveau pour cette nouvelle opération.

SOUS TOUTES RESERVES, ET VOUS FEREZ JUSTICE

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 14 août 1997

Jean-Louis VARLEY-BERTRAND
Avocat au Barreau de Paris
5, rue de Philippe du Noüe
75008 PARIS

Le Président

ORDONNANCE

n° 97 φ 1529

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons M. *Solakian*
8, Rue Charles Fathé. 94300 VINCENNES

M. *Le Quere Jean Jacques*
3, Résidence des Princes
78590 NOISY le ROI

en qualité de Commissaires aux apports à effectuer à la société :
GROUPE FLO

dont le siège est : 157, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE

par la société : RESTAURANT LE LOUIS XIV S.A.

dont le siège est : 8, Boulevard Saint Denis
75010 PARIS

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix dans l'accomplissement de leur mission.

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés devront nous soumettre le montant de leurs honoraires avant de les percevoir.

Disons qu'ils devront obtenir un accord écrit des sociétés concernées, sur le montant des honoraires qu'ils auront fixés, et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par les Commissaires sus-nommés.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Nanterre, le 22/8/97
Par délégation
E. BEAUMONT